



**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS HORS DE FRANCE
METROPOLITAINE – APRES MISE EN BIÈRE
(Article R.2213-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

La demande est à effectuer auprès de la préfecture ou des sous-préfecture où a lieu la fermeture de cercueil

Pièces constitutives de la demande

- Formulaire d'autorisation de transport de corps dûment rempli et tamponné par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille du défunt.
- Certificat de décès
- Acte de décès
- En cas de problème médico-légal, le permis d'inhumer délivré par les autorités judiciaires
- Autorisation de fermeture de cercueil
- Certificat médical de non contagion délivré par le médecin et/ou attestation de non épidémie si exigé par le pays d'accueil
- Copie de l'habilitation de l'opérateur funéraire s'il exerce dans un autre département ou copie de l'habilitation délivrée par le préfet de Paris pour les entreprises étrangères.
- Copie de la carte d'identité de la personne s'occupant de la demande d'autorisation.

Modalité de transmission de la demande

Le dossier complet doit être adressés en un seul envoi à l'adresse suivante :

Préfecture de Saint-Brieuc :
pref-funeraire@cotes-darmor.gouv.fr

Sous-préfecture de Dinan :
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Sous-préfecture de Guingamp :
pref-reg-cohesoc-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr

Sous-préfecture de Lannion :
pref-reglementation-lannion@cotes-darmor.gouv.fr

L'arrêté autorisant un transport de corps en dehors du territoire métropolitain vous sera transmis par mail.

ATTENTION

En fonction du pays de destination, il vous appartient de vérifier auprès des ambassades si des documents supplémentaires sont exigés.

Une autorisation préfectorale est également nécessaire si le transport a lieu de la métropole ou d'un département d'Outre-Mer vers une collectivité d'Outre Mer ou vers la Nouvelle Calédonie. Il en est de même si le transport a lieu de la France vers un département d' Outre Mer.